

Division des écoles

Metz, le 22 décembre 2023

Bureau de la gestion collective

DE2

Affaire suivie par :

Hélène de VAULX

Chef de bureau

Sabrina KADER

Gestionnaire

Tél : 03 87 38 63 21

1 rue Wilson

BP 31044

57036 METZ CEDEX 1

Le Directeur académique
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Moselle

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

- OBJET** : demande de disponibilité – rentrée scolaire 2024.
- REFERENCES** : a) code général de la fonction publique, articles L514-1 à L514-8 ;
b) décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
c) décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 ;
d) décret n° 2020-529 du 5 mai 2020.
- ANNEXES** : 1) données et justificatifs requis par type de disponibilité ;
2) avis motivé du supérieur hiérarchique.

I. PRINCIPES GENERAUX

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée pour différents motifs. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement (sauf dans certains cas) et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité.

Vous pouvez demander une mise en disponibilité uniquement si vous êtes fonctionnaire **titulaire**. Les fonctionnaires stagiaires et les contractuels ne sont pas autorisés à déposer de demande.

Il existe deux types de disponibilités :

- Les disponibilités **accordées sous réserve des nécessités de service** pour :
 - Convenances personnelles ;
 - Études ou recherches présentant un intérêt général ;
 - Créer ou reprendre une entreprise.
- Les disponibilités **accordées de droit** (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser), pour :
 - Elever un enfant de moins de 12 ans ;
 - Adopter un enfant dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger ;

- Suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS ;
- Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint/partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS ou à un ascendant ;
- Exercer un mandat d'élu local.

Vous trouverez toutes les indications concernant ces différentes demandes dans le tableau en annexe 1 de cette note.

II. DROITS STATUTAIRES

Les enseignants bénéficiant d'une disponibilité **perdent leur poste** même s'il est attribué à titre définitif et **ne perçoivent aucun traitement**. Les droits à l'avancement et à la retraite sont interrompus (sauf exceptions).

Vous devez pouvoir justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Vous ne pouvez pas bénéficier des congés de la position d'activité (congé maladie, maternité, adoption, parental, congé de formation...).

Pendant la disponibilité, vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, après en avoir informé les services de la DSDEN (division des écoles – DE2). Si la disponibilité a été accordée pour élever un enfant de moins de 12 ans ou donner des soins à un conjoint malade, l'activité professionnelle menée doit permettre d'assurer normalement l'accompagnement de l'enfant ou du proche malade.

1/ Avancement :

Conformément au décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, le fonctionnaire en disponibilité qui **exerce une activité professionnelle justifiée** (voir conditions dans le tableau en annexe 1) conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

S'il s'agit d'une activité indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 990 €.

2/ Retraite :

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant, né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, sont prises en compte dans le calcul de votre nombre de trimestres d'assurance retraite, dans la limite de 3 ans par enfant.

Pour les autres cas de disponibilités, ces périodes ne sont pas prises en compte pour votre retraite, excepté si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité. Dans ce cas, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

III. REINTEGRATION

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé ou, éventuellement, par le conseil médical, de l'aptitude à la reprise des fonctions.

Avant sa réintégration, le fonctionnaire et l'administration échangent sur les modalités de reprise d'activité.

L'enseignant qui souhaite réintégrer à la rentrée scolaire doit participer au mouvement intra départemental. Il doit informer l'administration de sa décision via l'application Colibris ou par courriel à ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr.

En cas de réintégration en cours d'année scolaire (par exemple aux 12 ans de votre enfant), afin d'organiser la reprise du service, il est demandé de formuler des vœux quant à l'affectation souhaitée jusqu'à la fin de l'année scolaire (zone géographique, nature de poste). La satisfaction de ceux-ci sera fonction des possibilités, compte tenu des postes vacants au moment de la réintégration.

IV. MODALITES DE LA DEMANDE ET D'ATTRIBUTION

Les disponibilités, qu'elles soient de droit ou sous réserve des nécessités de service, sont **accordées par année scolaire**.

Pour les demandes de disponibilités sous réserve des nécessités de service, les professeurs des écoles devront solliciter un entretien avec leur IEN de circonscription avant le 9 février 2024 pour recevoir son **avis circonstancié** (annexe 2). Cet avis devra ensuite être versé lors de la saisie de la demande en ligne sur **Colibris**.

Le serveur pour les demandes de disponibilités sera ouvert **entre le 15 janvier et le 16 février 2024** via le lien suivant :

<https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-disponibilite-moselle/>

Les pièces justificatives à fournir sont mentionnées dans l'annexe 1.

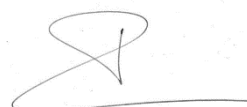
Tout dossier incomplet ou transmis hors délai sera rejeté.

Suite à l'examen de leur demande de disponibilité sous réserve des nécessités de service, les enseignants recevront par courriel, courant du printemps 2024, l'accord ou le rejet de leur demande.

IV. RECAPITULATIF

| Disponibilité | Première demande | Renouvellement |
|---|--|--|
| Accordée sous réserve des nécessités de service | <ul style="list-style-type: none">- Informer son IEN et lui demander de compléter l'avis (annexe 2)- Compléter et déposer sa demande, uniquement sur l'application Colibris durant le 15 janvier et le 16 février 2024 | Compléter et déposer sa demande, uniquement sur l'application Colibris durant le 15 janvier et le 16 février 2024 |
| De droit | <ul style="list-style-type: none">- Informer son IEN- Pour faciliter l'organisation de la rentrée scolaire, privilégier la campagne annuelle et l'utilisation de l'application Colibris- En cours d'année, faire sa demande par courriel à ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr au moins 2 mois avant la date de départ souhaitée (pour organiser au mieux votre remplacement). Joindre obligatoirement les justificatifs demandés dans l'annexe 1. | Compléter et déposer sa demande, uniquement sur l'application Colibris durant le 15 janvier et le 16 février 2024 |

Les demandes de **réintégration** au 1er septembre 2024 peuvent également être saisies sur Colibris.



Grégory PREMON